

DECISION DEC 19-017
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Godomey du 19 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2549/420/REC-18, par laquelle monsieur Mathieu YARIGO, demeurant à Agassa – Godomey, 01 BP 2050, sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que bien qu'il ait procédé aux formalités nécessaires en vue de figurer sur la liste électorale, son nom n'y est pas ; qu'il sollicite son intégration sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il a joint à sa requête une photocopie de sa carte de ménage ainsi que celle du récépissé de

OT

collecte de données ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 11 décembre 2018, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission et a émis un avis favorable ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose : *«L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral»* ; que la demande d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée formulée par monsieur Mathieu YARIGO est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder, sans délai, à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription de monsieur Mathieu YARIGO sur la liste électorale permanente informatisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Mathieu YARIGO, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

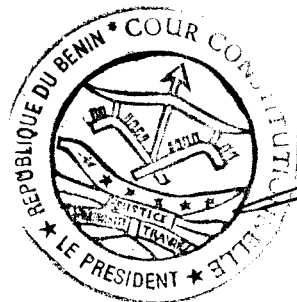
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre


Ont signé

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-